

**CONVENTION DE
RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
RELATIVE A :
PROJET DE RECHERCHE SUR « L'IRRUPTION DU
SAUVAGE EN VILLE : QUAND LE SANGLIER ET LA FAUNE
DES FORETS BROUILLENT LES FRONTIERES »**

ENTRE

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, dont le siège social est situé au 3 rue Michel-Ange 75016 Paris, représenté par son Président-Directeur Général, M. Antoine Petit, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à M. Younis Hermès, Délégué Régional Aquitaine, le Centre National de la Recherche Scientifique agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche 5319 PASSAGES, Maison des Suds, 12 Esplanade des Antilles 33607 Pessac,

Ci-après désigné par le **CNRS**

D'une part,

ET

Bordeaux Métropole, dont l'adresse est Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux cedex, et représentée par M. Alain Anziani, président de Bordeaux Métropole, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2022 - du conseil métropolitain en date du 24 juin 2022,

Ci-après désignée par **Bordeaux Métropole**

D'autre part,

Le CNRS et Bordeaux Métropole étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie (s) ».

RAPPEL

- A. Le CNRS est un établissement public à caractère scientifique et Technologique
- B. Bordeaux Métropole est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- C. Le CNRS et Bordeaux Métropole ont décidé d'un commun accord de mener un Programme de Recherche et de Développements Partagés concernant la mise en œuvre d'un projet de recherche sur « l'irruption du sauvage en ville », portant notamment sur le territoire du Parc des Jalles et plus particulièrement le secteur de la vallée maraichère, ci-après désigné par « le Programme ».
- D. Les Parties ont établi en commun le présent Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en utiliseront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que les Parties cofinancent le Programme et que l'utilisation des résultats du Programme de recherche sera partagée entre elles, la présente convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.
- F. Le Programme de recherche sera mené à bien dans le cadre d'un post-doctorat. Le Post-doctorant sera recrutée par le CNRS sous contrat à durée déterminée.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le CNRS et Bordeaux Métropole s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

Le programme est décrit dans la proposition de recherche « l'irruption du sauvage en ville », annexée à la présente convention, et déposée dans le cadre de l'appel à projet 2022 de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2. PRISE D'EFFET, DURÉE

2.1. PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

2.2. DURÉE

La durée de la présente convention est de quarante-huit (48) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Est également considéré comme étant un document contractuel faisant partie de la présente convention, la proposition technique en annexe.

Article 4. OBLIGATIONS DU CNRS

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le CNRS s'engage à réaliser les tâches suivantes, conformément au programme technique (annexe 1) :

- Retours d'expériences sur la gestion de la faune sauvage en milieu périurbain et veille bibliographique ;

- Etude du problème sanglier sur les sites de la vallée des Jalles dans la métropole bordelaise et du domaine de la Dune sur le bassin d'Arcachon, propriété de la ville de Bordeaux ;

- Mise en place et animation d'ateliers de travail avec les différents acteurs concernés

par la prolifération du sanglier dans Bordeaux, puis analyse et synthèse de ces ateliers.

4.2. PRODUITS LIVRÉS

Conformément au programme technique (annexe 1), le CNRS s'engage à remettre à Bordeaux Métropole un rapport de recherche qui contiendra :

1. la méthodologie employée et les résultats bruts obtenus ;
2. L'ensemble des données produites par l'étude sur le territoire de la métropole Bordelaise, notamment les données géographiques au format SIG (format .shp pour Arcmap v10 et métadonnées associées) nécessaires à l'étude et à la réalisation des cartographies.

Les rapports seront remis en 2 exemplaires papiers, ainsi que sous forme numérique au format PDF.

Les formats d'extraction de données seront définis en concertation avec la Direction des systèmes d'information de Bordeaux Métropole.

Les données SIG seront livrées au format ArcView dans le système de coordonnées suivant : projection Lambert conique conforme CC45 sur RGF93 ; altitudes : NGF / IGN69.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le CNRS est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du programme technique et des règles de l'art.

Par ailleurs, les expertises se feront uniquement par moyens visuels depuis le sol. Si, d'un commun accord entre les parties, la nécessité de procéder à des investigations complémentaires (sondages, essais, etc.) ou de faire appel à des moyens d'observations autres (moyens hélicoptés et drones par exemple), s'avérait nécessaire, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la présente convention fera l'objet d'un avenant sur la base d'un devis chiffré.

4.4. FINANCEMENT

Le CNRS s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

Article 5. OBLIGATIONS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage :

- à communiquer au CNRS, et ce, dans les conditions telles que prévues au programme technique (annexe 1), toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 de la présente convention ;
- à faciliter, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, l'accès du CNRS aux informations essentielles détenues par tous tiers à la présente convention ;
- à faciliter, dans le respect du droit de propriété, l'accès au CNRS des sites d'expertise, y compris en domaine privé ;
- à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

Article 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<p>Pour le CNRS :</p> <p>Monsieur le Délégué Régional CNRS 1 Esplanade des Arts-et-Métiers 33402 Talence Cedex</p> <p>Tél. : 05 57 35 58 00 E-mail : laurent.couderchet@u-bordeaux-montaigne.fr</p>	<p>Pour Bordeaux Métropole :</p> <p>Monsieur le président Bordeaux Métropole Direction de la nature Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux Cedex</p> <p>Tél. : 05 33 89 56 05 E-mail : y.suffran@bordeaux-metropole.fr</p>
---	---

Article 7. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

7.1. MONTANT

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention est fixé à cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-huit euros HT (157 468 €).

Toute modification du taux de TVA intervenant durant la période d'exécution de la présente convention sera répercutée sur le montant hors taxes exprimé ci-dessus au moment de la facturation visée à l'article 8 de la présente convention.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 de la présente convention est réparti de la manière suivante : 101 000 € de salaire pour le post-doctorat et 56 468 € de fonctionnement, soit un total de 157 468 €.

Le programme de recherche fait l'objet du financement prévisionnel suivant :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 95 468 € soit 60,63 % ;
- Bordeaux Métropole : 50 500 € soit 32,07 % ;
- Ville de Bordeaux : 4 000 € soit 2,54 % ;
- Ariane Group : 2 500 € soit 1,59 % ;
- Office Français de la Biodiversité : 2 000 € soit 1,27 % ;
- Université Bordeaux Montaigne : 1 500 € soit 0,95 % ;
- CNRS : 1 500 € soit 0,95 % du montant prévisionnel.

Article 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

a) Le CNRS étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation

b) Le CNRS facturera à Bordeaux Métropole la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention selon l'échéancier suivant:

- à la signature de la convention : 35 % du montant total du Programme, soit 17 675 € en 2022 ;
- à mi-parcours, facturé soit au moins un an après la signature de cette convention : 35 % du montant total du Programme, soit 17 675 € en 2023 ;
- le solde à la fin du programme : 15 150 € en 2025.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

8.2. PAIEMENT

Les factures émises par le CNRS seront payées par Bordeaux Métropole sous 30 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

TP BORDEAUX
Code Banque : 10071
Code Guichet : 33000
Compte n° : 00001000242

Article 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CNRS garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente convention, sous réserve des droits moraux d'auteur du Post-doctorant.

Le CNRS concède à Bordeaux Métropole un droit d'utilisation gracieux des droits patrimoniaux qu'elle détient par cession du Post-doctorant sur les produits livrés visés à l'article 4.2 de la présente convention.

Ce droit d'utilisation comprend notamment :

- ✦ Le droit de reproduire et de faire reproduire les données brutes et analyses, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, sur tout support,
- ✦ Le droit de diffuser des données brutes et analyses,
- ✦ Le droit d'adapter ou de faire adapter les données brutes et analyses, de les compiler, les numériser, interpréter avec tout logiciel, bases de données, d'en extraire les éléments,
- ✦ le droit de représenter ou de faire représenter les données brutes et analyses par tous moyens de diffusion et de communication,
- ✦ le droit de remettre les données brutes et analyses à tous tiers pour les besoins d'exécution d'une des missions du CNRS et de Bordeaux Métropole.

Etant entendu que toute utilisation à titre commercial est proscrite.

Droits moraux

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, Bordeaux Métropole s'engage à respecter les droits moraux du Post-doctorant sur les produits livrés visés à l'article 4.2 de la présente convention, et notamment à citer le Post-doctorant en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

Article 10. DIFFUSION DES CONNAISSANCES

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le CNRS, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet. Par ailleurs, le

manuscrit de recherche du Post-doctorant a vocation à être rendu public.

Bordeaux Métropole s'engage en outre à citer le CNRS, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le CNRS s'engage à citer Bordeaux Métropole comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 de la présente convention sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

Article 11. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 12. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 de la présente convention.

Article 13. ASSURANCES

Chaque partie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre partie du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une

ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le CNRS présentera à Bordeaux Métropole un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels celle-ci versera au CNRS les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

Article 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

**Pour le CNRS
le Délégué régional**

**Pour Bordeaux Métropole
le Président**

M. Younis Hermès

M. Alain Anziani